ARRÊTÉ

Du Bailliage d'Angers.

Du 24 Mai 1778.

LA Compagnie aſſemblée en la Chambre du Conſeil, après avoir pris lecture des Edits, Ordonnances & Déclarations.

Conſidérant qu'ils ne ſont point revêtus des formalités ordinaires & requiſes par les loix conſtitutionnelles de la monarchie ; qu'ils n'ont été ni légalement ni librement enrégiſtrés par le Parlement ; que par une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté, on a ôté aux premiers Magiſtrats du Royaume, en leur fermant dans ce moment le temple de la juſtice, la faculté de lui faire leurs juſtes repréſentations, droit ſi expreſſément reconnu dans tous les temps par Sa Majeſté elle-même ; que ces Edits ont excité & excitent encore la réclamation unanime & univerſelle de tous les ordres de l'état.

Conſidérant en outre que l'exécution de

ces Edits, Ordonnances & Déclarations causeroit la ruine entière de cette province, qu'ils déchirent en lambeaux pour enrichir les Tribunaux voisins de ses dépouilles, & qu'ils privent entierement des avantages & du soulagement que Sa Majesté a intention de procurer à toutes les provinces.

La Compagnie croiroit manquer tout à la fois au service de Sa Majesté, à la religion de laquelle ces Ordonnances, Edits & Déclarations ont été surprises, à la nation entiere qui réclame contre leur exécution ; à ses propres concitoyens qu'elle blesseroit encore d'une maniere plus particuliere, si elle procédoit à leur enregistrement.

A arrêté qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & enregistrement des Edits, Ordonnances & Déclarations.

Les Gens du Roi ont adhéré.